



L'ACCUEIL FAMILIAL

pour personnes âgées
et personnes en situation
de handicap

.....
FICHE **N° 11**

.....

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. NATURE DE LA PRESTATION | 3 |
| 2. AGRÉMENT DE LA FAMILLE D'ACCUEIL | 4 |
| 3. CONTRAT D'ACCUEIL | 5 |
| 4. RÉMUNÉRATION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL | 7 |
| 5. AIDES ATTRIBUÉES EN ACCUEIL FAMILIAL | 11 |
| 6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION À L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL | 12 |
| 7. PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL | 13 |
| 8. MODALITÉS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL | 14 |
| 9. RÉGLEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR | 17 |
| 10. VOIES DE RECOURS | 17 |
| 11. RÉCUPÉRATION | 18 |

1

NATURE DE LA PRESTATION

La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 modernisée par l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relatif à l'accueil familial et la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007
Code de l'action sociale et des familles :
R241-1 et R231-4 (les obligés alimentaires peuvent être sollicités pour les PAPH)

Le Département est la collectivité compétente concernant le dispositif d'accueil familial, notamment en tant qu'autorité d'agrément.

DÉFINITION

L'accueil familial est une solution d'hébergement pour les personnes qui ne peuvent ou ne veulent plus vivre chez elles, momentanément ou définitivement.

L'accueil familial constitue une alternative à l'hébergement en établissement et contribue à un réel choix de vie, en proposant un maintien au domicile d'un accueillant.

CARACTÉRISTIQUE

L'accueil familial, au titre de l'aide sociale, est une aide récupérable*. L'obligation alimentaire* (voir la fiche n° 2 « Obligations alimentaires ») est mise en œuvre pour les personnes âgées et pour les personnes en situation de handicap. Cependant, le Département de la Manche est plus favorable que la loi en ne mettant pas en œuvre l'obligation alimentaire pour les personnes en situation de handicap en ce qui concerne l'accueil temporaire, permanent à temps complet ou à temps partiel, ainsi que pour les personnes âgées en ce qui concerne l'accueil temporaire.

Ce mode d'hébergement n'est pas acquisitif de domicile de secours.

DÉPARTEMENT PAYEUR

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours (voir la fiche n° 10 « Domicile de secours »).

C'est le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) du Département du domicile de secours qui s'applique et non celui du Département du lieu d'implantation de l'établissement hébergeant la personne âgée ou en situation de handicap.

→ L'aide-sociale en accueil familial est cumulable avec :

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la majoration tierce-personne* (MTP) ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

→ L'aide-sociale en accueil familial n'est pas cumulable avec :

- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 19

AGRÉMENT DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L441-1 à L441-4 et R441-4 ; D2016-1785 du 19 décembre 2016
relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;
L113-1 (personnes âgées) et L241-1 (personnes en situation de handicap)*

L'agrément est indispensable pour accueillir à son domicile à titre onéreux une ou plusieurs personnes âgées ou en situation de handicap, sous réserve qu'il n'y ait aucun lien de parenté jusqu'au 4^e degré*.

→ L'agrément ne peut être accordé que :

- si les conditions d'accueil garantissent sa continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue ;
- si le suivi médico-social des personnes accueillies peut être assuré, ainsi que le contrôle des accueillants.

Le président du conseil départemental est chargé du contrôle des remplaçants des accueillants familiaux.

LA DÉCISION D'AGRÉMENT :

- est délivrée par le président du conseil départemental, sous la forme d'un arrêté ;
- est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé ;
- précise le nombre de personnes accueillies dans la limite de trois personnes, ou quatre personnes par dérogation dans le cas d'accueil de couple, ou huit contrats maximum à temps partiel ou séquentiel ;
- est accordée à une personne ou un couple ;
- est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 19

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L442-1 ; D442-3 ; D442-4 ; D442- 5 (contrat) ;
R442-1 (règlement des litiges) ; annexes 3.8.1 (contrat type)*

Code du travail :

L3141-3 (droit au congé payé)

OBJET DU CONTRAT D'ACCUEIL

L'accueilli et l'accueillant s'engagent réciproquement en signant le contrat d'accueil type fixé par décret. Ce contrat fixe les conditions de rémunération de l'accueillant familial en tenant compte du niveau de dépendance de la personne accueillie, de ses ressources, des aides financières auxquelles elle a droit et du confort du logement.

Il ne s'agit pas d'un contrat de travail mais, d'un contrat de droit privé.
Aussi, les litiges qui y sont relatifs relèvent de la compétence du tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'accueillant familial.

→ Le contrat établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal précise notamment :

- la durée de la période d'essai ;
- les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat ;
- les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel ;
- le délai de prévenance (préavis) qui ne peut être inférieur à deux mois ;
- les indemnités éventuellement dues comprennent le coût des denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), les frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel (en précisant les déplacements assurés par l'accueillant familial), ou autres (à préciser). Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie, il doit être compris entre deux et cinq minimum garantis (MG) ;
- la nature et les conditions matérielles et financières de l'accueil ;
- les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

→ LES ANNEXES OBLIGATOIRES :

- le projet d'accueil personnalisé (PAP) est annexé au contrat d'accueil et est revu tous les ans. Il est co-construit par l'accueillant et l'accueilli (et/ou son représentant légal) en associant éventuellement la famille, les proches et possiblement avec la contribution de professionnels du Département ou extérieurs. Il doit être cohérent avec le projet de vie existant et élaboré au début de l'accueil (le jour de l'accueil et pendant la période d'essai) ;
Lors de sa révision, il est ajusté en fonction de l'évolution des besoins et attentes des accueillis, et des réponses apportées par les accueillants.
- la charte des droits et des libertés, l'état des lieux de la pièce mise à disposition, l'inventaire des biens de la personne accueillie sont des documents à remplir avec soin. En cas de désaccord, ils permettront de faire foi ;
- les attestations d'assurance de responsabilité civile pour l'accueillant et la personne accueillie sont à transmettre en annexe au contrat et doivent faire l'objet d'une transmission annuelle au président du conseil départemental.

SIGNATURE DU CONTRAT D'ACCUEIL ET SES AVENANTS

Ce contrat doit être signé au plus tard le premier jour de l'accueil. Toute modification du contrat d'accueil doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et établi en trois exemplaires, dont un est transmis au président du conseil départemental dans un délai maximum d'un mois après sa signature par les parties concernées afin de contrôler la conformité du contrat.

- En cas d'agrément couple, les noms des deux époux doivent être stipulés ainsi que leur signature.

CONTINUITÉ DE L'ACCUEIL

L'accueillant familial doit organiser son remplacement pour assurer la continuité de l'accueil. Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au président du conseil départemental.

- L'accueillant familial a un droit à congés dans la limite de deux jours et demi ouvrables par mois de travail si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

LA RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L442-1 ; D442-2 (les éléments de la rémunération)

Code du Travail :

Article L3141-3 (2,5 jours congés payés) ;

L3141-24 à L 3141-31 (indemnité pour congés payés)

Décret n° 2019-613 du 19 juin 2019 relatif à la simplification des déclarations sociales des employeurs (CESU obligatoire)

LE CONTRAT D'ACCUEIL PRÉVOIT UNE RÉMUNÉRATION BASÉE SUR LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

→ **une rémunération journalière pour services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés** ; la rémunération ne peut être inférieure à 2,5 fois la valeur du SMIC par jour. Cette rémunération se calcule au prorata des jours de présence dans le cas d'un accueil temporaire (la prise en charge au titre de l'accueil temporaire ne peut excéder 90 jours par an) ou sur la base de 30,5 jours pour un mois complet.

Le Département de la Manche impose l'application du tarif de 2,5 SMIC maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'autonomie lorsqu'il s'agit d'un accueil permanent ou temporaire à temps complet ou d'un accueil permanent à temps partiel (de jour ou de nuit). La rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité pour congés payés égale à 10 % de la rémunération journalière.

→ **une indemnité en cas de sujétions particulières** : elle est évaluée selon le niveau de dépendance ou de handicap de la personne accueillie. Elle est comprise entre 0,37 et 1,46 fois le SMIC horaire par jour. Un accueillant qui héberge une personne totalement autonome ne percevra pas cette indemnité.

→ **une indemnité représentative des frais d'entretien courant** : cette indemnité doit être comprise entre deux et cinq minimum garanti (MG) maximum.

Cette indemnité comprend les prestations d'entretien courant fournies par la famille d'accueil : électricité, nourriture, chauffage, usure de certains équipements, produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel. Elle se calcule sur la base de 30,5 jours par mois ou au prorata des jours de présence dans le cas d'un accueil à temps partiel.

Le Département de la Manche fixe :

- l'attribution d'une indemnité de trois ou quatre MG pour les bénéficiaires de l'aide sociale, lorsqu'il s'agit d'un accueil permanent ou temporaire à temps complet ;
- l'attribution d'une indemnité de trois MG par jour de présence si deux repas par jour et deux MG par jour de présence si un repas par jour pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'autonomie, lorsqu'il s'agit d'un accueil permanent à temps partiel de jour ;
- l'attribution d'une indemnité de deux MG par nuit de présence pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'autonomie, lorsqu'il s'agit d'un accueil permanent à temps partiel de nuit.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 29

Des besoins particuliers, notamment en matière de transport, peuvent être étudiés au cas par cas par les services du Département, sur présentation d'une demande expresse motivée.

→ **une indemnité représentative de mise à disposition du logement** : ce montant est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction du lieu d'accueil, de la surface des locaux mis à disposition et de son état. Le président du conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur ce montant, qui en cas de loyer abusif peut décider de retirer l'agrément de l'accueillant familial.

Le Département de la Manche fixe chaque année une indemnité minimale mensuelle pour les chambres ordinaires, et une indemnité maximale pour les chambres très confortables et particulièrement adaptées à la dépendance avec salle de bain et sanitaires adéquats, proches, privatifs.

Cette indemnité fait l'objet d'une revalorisation annuelle indexée sur l'indice de référence des loyers (IRL).

LA RÉMUNÉRATION PENDANT LES PÉRIODES D'ABSENCE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE :

→ **hospitalisation du bénéficiaire** : la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont maintenues.

L'indemnité représentative des frais d'entretien ainsi que les sujétions particulières ne doivent pas être facturées ou le ne sont qu'au prorata des jours de présence.

Le forfait journalier hospitalier est à la charge de la personne bénéficiaire de l'aide sociale à l'autonomie.

Si, à l'issue de l'hospitalisation, la personne doit quitter l'accueil familial, les 60 jours versés servent de préavis.

→ **absences pour convenance personnelle** sur initiative de l'accueilli : lorsque la personne accueillie s'absente pour convenance personnelle, dans la limite de cinq semaines par an, les frais de séjour, hors indemnité représentative des frais d'entretien et hors indemnité pour sujétions particulières, continuent d'être réglés à l'accueillant.

L'allocation logement continue d'être reversée dans son intégralité au Département.

Si la personne accueillie part en vacances avec l'accueillant, les frais d'accueil prévus au contrat initial sont réglés comme à l'ordinaire et la participation du bénéficiaire reste inchangée.

→ **départ de la personne accueillie** : le règlement des frais de séjour en famille d'accueil par l'aide sociale à l'autonomie cesse au jour de la sortie définitive.

Le préavis de 60 jours prévu au contrat de gré à gré est à la charge de la personne accueillie. Ce préavis doit être signifié par lettre recommandée. Si l'accueilli quitte avant le terme du préavis, la différence est due à l'accueillant familial, sans prise en charge par l'aide sociale.

Si le bénéficiaire quitte la famille d'accueil pour entrer en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) mais aussi en établissements et services médico-sociaux (ESMS) au titre de l'aide sociale, les frais dus à la famille d'accueil au titre du préavis peuvent être prélevés sur les ressources de l'intéressé.

→ **décès** : l'accueillant perçoit jusqu'au jour du décès l'intégralité de l'indemnité journalière pour services rendus et l'indemnité de congé, l'indemnité pour sujétions particulières et l'indemnité représentative des frais d'entretien. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de quinze jours suite au décès.

LA RÉMUNÉRATION PENDANT LES PÉRIODES D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT

Les vacances de l'accueillant sont prévues dans la limite du droit à congé, soit 2,5 jours ouvrables par mois de travail. L'accueillant peut s'absenter s'il propose une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil.

→ Si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial, la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congés payés et l'indemnité en cas de sujétions particulières sont versées au remplaçant.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant et l'indemnité de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservées sont versées à l'accueillant familial.

→ Si l'accueilli est hébergé chez un autre accueillant agréé, l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant, avec un contrat d'accueil temporaire à conclure et à envoyer au Département, dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

Le loyer est dû uniquement au remplaçant, mais si l'accueillant demande à être rétribué en son absence, il lui revient de négocier cette indemnité avec l'accueilli, sans prise en charge de l'aide sociale.

LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) ACCUEIL FAMILIAL OBLIGATOIRE

**Pour rétribuer les accueillants,
les personnes accueillies doivent utiliser le CESU accueil familial.**

Avec le **CESU accueil familial**, l'accueilli bénéficie de la simplicité de ce dispositif et n'a pas besoin d'établir une déclaration préalable à l'embauche.

→ **Le centre national CESU procède :**

- au traitement des déclarations ;
- au calcul des cotisations ;
- à la mise en ligne du relevé mensuel des contreparties financières de l'accueillant (équivalent du bulletin de salaire) ;
- au prélèvement mensuel des cotisations sur le compte bancaire de l'accueilli.

STAGES DE L'ACCUEILLI

Le Département ne prend pas en charge simultanément les frais d'hébergement en établissement et en accueil familial. Une convention devra être établie entre l'établissement d'origine et la famille d'accueil.

Code de l'action sociale et des familles :
R231-4 (conditions de prise en charge à l'aide sociale)

LES PERSONNES ACCUEILLIES EN ACCUEIL FAMILIAL PEUVENT, SI ELLES REMPLISSENT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION, PERCEVOIR :

- l'allocation de solidarité pour personnes âgées* (ASPA), à solliciter auprès des caisses de retraite ;
- l'allocation personnalisée autonomie (APA) pour couvrir la rémunération brute de 1,25 SMIC et 10 % de congés payés ainsi que les indemnités de sujétions particulières (voir la fiche n° 8 « APA à domicile ») ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) pour couvrir les besoins en aides humaines valorisés sur l'emploi direct dans la limite du contrat de gré à gré. Cela comprend tout ou partie de la rémunération journalière pour services rendus soit 2,50 SMIC, 10 % des indemnités de congés payés et la totalité des indemnités en cas de sujétions particulières. Le plan de compensation peut prévoir des charges spécifiques ou exceptionnelles et des aides techniques (voir la fiche n° 6 « PCH ») ;
- l'aide sociale départementale pour couvrir la part non financée de la rémunération brute, les indemnités de sujétions particulières, les indemnités représentative des frais d'entretien et les indemnités de mise à disposition de la pièce réservée (voir la fiche n° 12 « Aide sociale à l'hébergement ») ;
- l'allocation logement, à solliciter auprès de la CAF ou de la MSA selon le régime d'affiliation du bénéficiaire.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 19

CRITÈRES D'ATTRIBUTION À L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L441-1 (agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale) ;
R231-4 (ressources au minimum) ; L113-1 (condition d'âge) et L241-1 (condition liée à l'incapacité)

L'agrément accordé par le président du conseil départemental aux accueillants familiaux vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'autonomie.

RÈGLE

**Les critères ci-dessous doivent être respectés
au moment du dépôt de la demande.**

PERSONNE ÂGÉE

- Être âgée de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail ;
- Déposer une demande d'ASPA pour faire valoir ses droits à l'aide sociale si ses ressources sont inférieures à l'ASPA, au titre du principe de subsidiarité*.

PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

- Être âgée d'au moins 20 ans ou plus de 16 ans si cette personne ouvre droit aux prestations familiales ;
- Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % avant 65 ans ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap, c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une reconnaissance de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), ou avoir été accueilli dans un établissement ou service pour personnes en situation de handicap préalablement ;
- Orientation de la CDAPH en PCH accueil familial si éligible.

- Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de trois mois
- Être de nationalité française ou étrangère si titulaire d'un titre de séjour en cours de validité au moment du dépôt de la demande
- Justifier de ressources insuffisantes pour assumer seule ses frais de séjour

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 29

PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est à retirer au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), à la mairie du lieu de résidence de l'usager, au centre médico-social le plus proche
ou sur

<https://www.manche.fr/wp-content/uploads/2022/07/manche-aide-sociale-a-domicile-personne-handicapee-etou-agee-web-2.pdf>

PIÈCES À FOURNIR AVEC LE DOSSIER

En plus des pièces exigées pour toute demande d'aide sociale à l'hébergement (liste ci-jointe)

<https://www.manche.fr/wp-content/uploads/2022/07/manche-liste-de-documents-fournir-2.pdf> :

- ➔ une copie du contrat d'accueil signé avec l'accueillant familial,
- ➔ un relevé d'identité bancaire (RIB).

TRANSMISSION DU DOSSIER

Le dossier complet est transmis par le CCAS ou CIAS ou les services de la mairie, avec avis motivé, au conseil départemental, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.



En l'absence de dossier complet, le président du conseil départemental se réserve le droit de rejeter la demande.

MODALITÉS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL

*Code de l'action sociale et des familles :
Articles R131-2 (date d'effet) ; L241-1 ; R231-4 (ressources à prendre)
Code général des impôts : Article 199 septies*

DATE DE PRISE EN CHARGE

- La demande d'aide sociale peut être déposée préalablement à l'accueil.
- L'aide au placement familial prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande d'aide sociale.

Le Département est plus favorable que la loi puisque la décision d'admission peut prendre effet à compter de la date d'entrée, à condition que le dossier ait été déposé dans les quatre mois suivants la date d'entrée. Au-delà des quatre mois, la décision d'attribution prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt du dossier.

La date de l'admission à l'aide sociale est, pour les personnes précédemment accueillies à titre payant, la date où le demandeur ne peut plus s'acquitter de ses frais de séjour, faute de ressources suffisantes.

LA DÉCISION D'ATTRIBUTION

Le président du conseil départemental décide de la prise en charge des frais de séjour par l'aide sociale à l'autonomie ; la décision fixe la durée du droit et la participation du bénéficiaire.

La révision du droit peut être étudiée en cas d'évolution de la situation du bénéficiaire.

L'aide est égale à la somme du salaire (y compris les congés payés) et des charges d'URSSAF, duquel est déduit le montant des ressources du bénéficiaire (y compris l'allocation logement et APA/PCH).

- **Participations du bénéficiaire aux frais d'accueil des personnes âgées et en situation de handicap :**
 - 90 % des ressources personnelles du bénéficiaire ou du couple, conjoint ou partenaires pacsés sont affectées au règlement des frais d'accueil ;
 - l'intégralité de l'allocation logement.

→ Minimum laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale :

- **accueil permanent ou temporaire à temps complet** : le bénéficiaire conserve 10 % de ses ressources, sans que cette somme soit inférieure à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) arrondi à l'euro le plus proche. Pour les personnes en situation de handicap, si elles sont bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), 10 % de leur montant mensuel doivent être ajoutés aux 10 % de leurs ressources ; Le Département de la Manche est plus favorable que la loi en laissant 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les personnes en situation de handicap.
- **accueil de jour ou de nuit** : le bénéficiaire conserve 10 % de ses ressources, sans que cette somme soit inférieure à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), arrondi à l'euro le plus proche. Ce minima, pour les personnes en situation de handicap qui travaillent, pourra être augmenté du coût des repas pris à l'extérieur dans la limite de 20 % de l'allocation aux adultes handicapés.
Le Département de la Manche est plus favorable que la loi en laissant 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les personnes en situation de handicap.

RESSOURCES LAISSÉES AU CONJOINT RESTÉ AU DOMICILE

- Le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité resté à domicile doit pouvoir disposer de :
 - 120 % du montant mensuel de l'allocation de solidarité des personnes âgées si le conjoint ne travaille pas ;
 - son salaire ou au maximum 160 % du montant mensuel de l'allocation de solidarité des personnes âgées si le conjoint travaille ;
 - 25 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant à charge.

RESSOURCES À PRENDRE EN COMPTE

L'ensemble des ressources de toute nature est à prendre en compte, à l'exclusion du capital lui-même et des rentes viagères constituées en raison du handicap.

- Si le capital produit des intérêts indisponibles, il faut prendre 3 % des sommes placées ou accumulées sur un compte courant non rétribué. Le Département de la Manche est plus favorable que la loi en prenant 3% des sommes supérieures à 3 000 euros du compte courant non rétribué.
- Si le capital produit des intérêts disponibles issus de placements productifs, il faut prendre les revenus réellement générés.

CHARGES POUVANT ÊTRE DÉDUITES DE LA PARTICIPATION

Les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement, ou leurs représentants légaux, sont autorisés à déduire de leur participation les charges déductibles uniquement sur présentation de justificatifs (voir tableau ci-dessous). Elles seront indiquées sur la notification de décision. Toutes dépenses, autres que celles prévues au présent règlement, ne peuvent donner lieu à autorisation de déduction.

| Type de dépenses → Pour les bénéficiaires de l'aide sociale | |
|--|---|
| Obligatoires de par la loi | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur le revenu des personnes physiques • Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties • Taxe sur les logements vacants | <p>→</p> <p>Déduction autorisée, sous réserve que les démarches en vue d'obtenir les exonérations et dégrèvements prévus par la réglementation fiscale aient été effectuées.</p> <p>Attention, la taxe foncière sera payée par les propriétaires éventuels.</p> <p>Elle ne sera pas déduite si location à titre gracieux.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Taxe d'habitation (jusqu'à son extinction) | <p>→</p> <p>Déduction autorisée pour la taxe d'habitation afférente à l'année au cours de laquelle l'entrée en établissement est intervenue</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Cotisations aux assurances complémentaires santé | <p>→</p> <p>Déduction autorisée au coût réel de la cotisation, sous réserve de sa modicité dans la limite de 25 minimum garanti (MG)/mois</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Frais de gestion de mesures de protection | <p>→</p> <p>Déduction autorisée</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Contribution sociale généralisée (CSG) déductible | <p>→</p> <p>Déduction autorisée</p> |
| Déduites par le Département de la Manche | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Cotisation d'assurance du patrimoine immobilier | <p>→</p> <p>Lorsque le conjoint ou les enfants du bénéficiaire n'occupent pas les immeubles concernés dans la limite d'un plafond de 283,07 € annuel pour 2023, (l'augmentation annuelle étant indexée sur l'indice FFB du coût de la construction)</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Loyer du domicile personnel | <p>→</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déduction autorisée pour les personnes accueillies temporairement • Déduction autorisée pour les personnes sans ressources : <ul style="list-style-type: none"> • sous mandat de protection des majeurs qui ont l'obligation de demander une autorisation au juge des tutelles de rendre leur logement dans la limite de quatre mois ; • pour toute personne qui doit donner un préavis dans la limite d'un mois ; |
| <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile | <p>→</p> <p>Quand elle n'est pas prise en charge dans la tarification</p> |

Les bénéficiaires doivent financer toutes les autres dépenses à l'aide de leur minimum légal laissé à disposition (exemples : les frais de téléphone, les cotisations d'assurance décès, l'achat de vêtements, le solde des vacances...). Cependant, le prélèvement d'une dépense exceptionnelle peut être accordé, sur autorisation expresse des services départementaux.

9

RÈGLEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR

Le versement de l'aide sociale est effectué à l'accueilli à terme à échoir, afin qu'il dispose en fin de mois des sommes nécessaires pour procéder au règlement intégral des frais dus à la famille d'accueil.

L'allocation de base versée au bénéficiaire correspond au montant de la participation du Département déterminée à partir des ressources de l'accueilli et de la déduction des charges autorisées.

Cette participation est versée à partir du premier mois suivant la décision d'admission à l'aide sociale à l'autonomie.

10

VOIES DE RECOURS

*Code de l'action sociale et des familles :
Articles L134-1 ; L134-2 et L134-3
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016
de modernisation de la justice du XXI^e siècle*

- ➔ Avant un recours contentieux devant le tribunal administratif, un recours administratif préalable obligatoire* (RAPO) doit être formé contre la décision du président du conseil départemental de la Manche dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il suspend les délais de recours contentieux.
- ➔ Dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif est compétent en premier et dernier ressort. Il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi en cassation est directement formé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois suivant le jugement du tribunal administratif.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 19

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L132-8 ; R132-11 (recours en récupération) ;

L241-4 (recours sur succession des PH) ; R131-4 (répétition de l'indu)

Jurisprudence : CCAS du 26 octobre 2011 dépt. de Charente-Maritime n° 100492

(les parents, les donataires, les légataires ne sont pas exonérés)

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur le vieillissement de la population n'a pas exclu l'article L241-4 du CASF du recours sur les bénéficiaires d'une assurance vie en placement familial.

LA RÉCUPÉRATION DES INDUS*

Pour les personnes âgées et en situation de handicap, lorsque la décision d'admission a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, la situation fait l'objet d'un réexamen avec possibilité de la récupération par le Département des sommes indûment versées.

→ Recours sur la succession* du bénéficiaire

- Pour les personnes âgées, le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral au premier euro.
- Pour les personnes en situation de handicap, le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral au premier euro, toutefois, le recours ne s'exerce pas lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants venant en représentation, ou la (les) personne (s) qui a (ont) assumé de manière effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.

→ Recours contre donataires*

Pour les personnes âgées ou en situation de handicap, le recouvrement s'exerce sur la partie de la donation au premier euro. Le recours contre donataires est exercé non contre le bénéficiaire de l'aide sociale, mais contre celui qui a reçu la donation. Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours.

→ Recours contre légataires

Pour les personnes âgées ou en situation de handicap, le recours contre légataire s'exerce au premier euro.

→ Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune*

Pour les personnes âgées ou en situation de handicap, le recours s'exerce dès le premier euro de la dépense contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

→ Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie

Pour les personnes âgées ou en situation de handicap : à titre subsidiaire*, un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Lorsque plusieurs bénéficiaires sont concernés par le contrat d'assurance vie, la récupération de l'aide sociale s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Le recours s'exerce dès le premier euro.

GLOSSAIRE

FICHE N° 11

L'accueil familial pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

- **Aide récupérable**

L'aide sociale est accordée à titre d'avance.

Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le département.

- **À titre subsidiaire**

En second lieu

- **Lien de parenté jusqu'au 4^e degré**

- 1^{er} degré : enfants, parents ;

- 2^e degré : petits-enfants, frères, sœurs, grands-parents ;

- 3^e degré : neveux, nièces, oncles, tantes, arrière-grands-parents ;

- 4^e degré : petits-neveux, petites-nièces, cousins germains, grands oncles, grands-tantes

- **Majoration tierce-personne (MTP)**

Elle est versée par la caisse d'assurance maladie ou vieillesse. Elle est attribuée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour les actes de la vie quotidienne.

Elle vient en complément :

- soit d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle,

- soit d'une pension d'invalidité (de troisième catégorie),

- soit d'un avantage vieillesse.

- **Obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents. C'est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette aide varie en fonction des ressources de la personne dans le besoin et de celles de l'obligé alimentaire.

- **Principe de subsidiarité**

L'aide sociale ne peut intervenir que lorsque les moyens de la solidarité familiale et de protection sociale ont été mis en œuvre.

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

C'est la première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.

- **Recours contre donataires**

Ce recours est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire). Il s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, apprécié au jour de l'introduction du recours.

- **Récupération de l'indu = répétition de l'indu**

Récupération des versements de prestations fait à tort du fait d'une déclaration tardive ou inexacte.

- **Recours sur succession**

Récupération des sommes versées par le conseil départemental sur le patrimoine de la personne décédée à ses héritiers.

- **Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune**

Le recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune se justifie si ce dernier voit son patrimoine augmenter de façon significative.

Exemple : gagner au loto, percevoir un héritage...

ACRONYMES

- AAH** • Allocation aux adultes handicapés
- ACTP** • Allocation compensatrice tierce personne
- APA** • Allocation personnalisée d'autonomie
- ASPA** • Allocation de solidarité des personnes âgées
- CAF** • Caisse d'allocations familiales
- CCAS** • Centre communal d'action sociale
- CDAPH** • Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées
- CESU** • Chèque emploi service universel
- CSG** • Contribution sociale généralisée
- EHPAD** • Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- ESMS** • Établissements et services médico-sociaux
- FFB** • Fédération française du bâtiment
- IRL** • Indice de référence des loyers
- MG** • Minimum garanti
- MSA** • Mutualité sociale agricole
- MTP** • Majoration tierce-personne
- PAP** • Projet d'accueil personnalisé
- PAPH** • Personnes âgées et personnes handicapées
- PCH** • Prestation de compensation du handicap
- RAPO** • Recours administratif préalable obligatoire
- RDAS** • Règlement départemental d'aide sociale
- RIB** • Relevé d'identité bancaire
- RSDAE** • Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- SMIC** • Salaire minimum interprofessionnel de croissance

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT 

Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550